



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Services de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 22-036-DB

ARRETE
**PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DE CHEVAUX ET DE
STOCKAGE À MOINS DE 35 MÈTRES D'UNE MARE
PAR L'EARL LE BERRUYER
A BERIGNY**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V et notamment l'article R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par l'EARL LE BERRUYER dont le siège social est situé "les Coutures" à Berigny tendant à obtenir une dérogation de distance pour la construction d'un bâtiment d'élevage et de stockage à 20 mètres d'une mare ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le récépissé de déclaration n° 08- 99/0377-IC du 06 juin 2008 délivré antérieurement ;

Vu le rapport du 24 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 03 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1

Une dérogation de distance est accordée à l'EARL LE BERRUYER sis Les Coutures à BERIGNY.

L'EARL LE BERRUYER est tenue de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés, pour demeurer annexée au dossier de la demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

Article 2

Sur la parcelle C390 du site Les Coutures à Bérgigny, le bâtiment d'élevage de chevaux, de stockage de matériel et de fourrage, est implanté à 20 mètres d'une mare.

Article 3

Le mur Nord-Ouest du bâtiment faisant face à la mare est construit en béton banché et les sols des boxes d'élevage sont bétonnés.

Article 4

La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans.

Article 5

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pour une durée de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BERIGNY et peut y être consultée.

Article 6

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BERIGNY, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées et l'exploitant de l'EARL LE BERRUYER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 18 février 2022

Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN